sagyrc

CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 15/10/2024
DELIBERATION N°CS2024-13

OBJET : ***Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires et signature d'une convention avec le cdg69 pour la gestion administrative des dossiers de sinistres, pour la période 2025-2028***

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle du Conseil communautaire, salle des Vallons, CCVL, 27 chemin du Stade – 69670 VAUGNERAY, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, C. POUZERGUE, S. PETER, V. SARSELLI, C. SCHUTZ

Messieurs : G. MARCELLIN, F. FORT, J-F. PERRAUD, D. MALOSSE, P. TISSOT, R. GILLET, O. AIGLON, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, J. BUB, E. HORRIOT, F. PASTRE, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, S. HOUDEAU, S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : A. NELIAS

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 25 / Voix : 63 sur 109).

Convocation en date du : 8 octobre 2024

Nature de l'acte : Délibérations relatives aux avantages en nature (4.5.2)

Le Président expose au Conseil syndical :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le Sagyrc des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, le syndicat peut souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que le Sagyrc a demandé au cdg69, par déclaration d'intention du 26 février 2024, de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2025, pour le garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées au syndicat à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention.

Accusé de réception en préfecture
069-256910373-20241015-241015_CS202413-DE
Reçu le 22/10/2024

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-16,
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,
Vu le code des assurances,
Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,
Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,
Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,
Vu la déclaration d'intention du 26 février 2024, mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,
Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 4 octobre 2024,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Ouï l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 63 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** les taux des prestations négociés pour le Sagyrc par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.

ARTICLE 2 : **D'ADHERER** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028 pour garantir le Sagyrc contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
☒ Tous les risques : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	☒ 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	**5,93%**

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : traitement brut indiciaire (hors primes et indemnités, hors charges patronales).

ARTICLE 2 : **D'ADHERER** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir le syndicat contre les risques financiers des **agents affiliés au régime général (IRCANTEC)** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
☒ Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	☒ 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%

** la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.*

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : traitement brut indiciaire (hors primes et indemnités, hors charges patronales).

ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** le Président à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

ARTICLE 5 : **D'APPROUVER** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : **0,30 %**
- Gestion agents IRCANTEC : **0,20 %**

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces dépenses au chapitre du budget prévu à cet effet.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 octobre 2024 et de la publication sur le site Internet de l'établissement.

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS

SAGYRC RHÔNE

Accusé de réception en préfecture
069-256910373-20241015-241015_CS202413-DE
Reçu le 22/10/2024